



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 081-218101459-20221107-DM23_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 23 - 2022

Projet Urbain Partenarial – M. Guilhem Muratet

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;

Vu le dossier de permis d'aménager PA 08114521T302 déposé par Monsieur Guilhem Muratet, domicilié 20 chemin de la Bastide 81800 Couffouleux, sur les parcelles cadastrées I n°761p – 762p ;

Vu le devis réalisé par ENEDIS ;

Considérant que le pétitionnaire peut prendre en charge les frais inhérents aux extensions de réseau dans le cadre d'un projet urbain partenarial ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer le projet urbain partenarial joint en annexe de la présente décision avec Monsieur Guilhem Muratet, domicilié 20 chemin de la Bastide 81800 Couffouleux ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 novembre 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).